

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

## 180793 - Où la femme répudiée réversiblement doit elle observer son délai de viduité quand son mari séjourne dans un autre pays et qu'il n'y a pas de foyer conjugal?

---

### question

Voici un homme et sa femme qui vivent dans deux pays différents, chacun voulant parachever ses études dans son lieu de résidence. Leur dernière rencontre remonte à il y a deux mois.

Récemment , il l'a appelée pour lui dire qu'il venait de la répudier..Doit elle le rejoindre chez lui pour observer le délai de viduité quand on sait qu'il ne possède aucune maison à lui... La femme vient de se convertir à l'islam et n'a aucun musulman parmi ses proches parents dans son pays. Son mari vit dans un appartement avec deux autres personnes..Que faire? Comment pourrait elle venir passer auprès de lui son délai de viduité dans l'espoir d'adoucir son cœur et de le pousser à la reprendre?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la femme répudiée réversiblement doit reser au domicile conjugal puisqu'il lui est interdit de le quitter. So mari a le devoir de l'héberger et de lui assurer la dépense vitale pendant l'observance de son délai de viduité. Il lui est interdit de l'expulser du domicile pendant ce délai, compte tenu de la parole du Très haut: **ne les expulsez de leurs maisons et ne les laissez pas sortir...** (Coran,65:1)

Ibn al-Quayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **fait parti des éléments qui expliquent la différence entre le délai d'attente à observer par la femme répudiée réversiblement et celui à**

# L'islam en questions et réponses

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

observer par la femme répudiée irrévérablement le fait que le premier est établi au profit du mari et la femme y bénéficie de la dépense et de l'hébergement de l'avis unanime des musulmans.

Extrait de Zaad al-Maad fii hadyi khayril ibaad (5/674).

On lit dans l'encyclopédie juridique (25/113): «la femme qui observe un délai de viduité à la suite d'une répudiation réversible est considérée comme une épouse car le lien conjugal demeure après la répudiation comme il était avant sa survenue. Ce qui fait que tous les ulémas sont d'avis qu'on lui doit l'hébergement en vertu de la parole du Très haut: **logez les avec vous selon vos moyens et ne les mettez pas à l'étroit pour leur porter préjudice..** (Coran,65: 6 )

Le mari a le droit de la reprendre pendant son observance du délai de viduité et elle ne peut le refuser. A ce propos, le Très haut dit: **Et les femmes divorcées doivent observer un délai d'attente de trois menstrues ; et il ne leur est pas permis de taire ce qu'Allah a créé dans leurs ventres, si elles croient en Allah et au Jour dernier. Et leurs époux seront plus en droit de les reprendre pendant cette période, s'ils veulent la réconciliation. Quant à elles, elles ont des droits équivalents à leurs obligations, conformément à la bienséance. Mais les hommes ont cependant une prédominance sur elles. Et Allah est Puissant et Sage** (Coran,2:228).

Deuxièmement, s'agissant du cas de la sœur en question, elle n'a pas quitté le domicile conjugal et n'en a pas été expulsée par son mari non plus. La sagesse qui explique pourquoi elle ne doit pas sortir et ne doit pas être expulsée est qu'il est à espérer que sa présence inspire à son mari le désir de la reprendre, ce qui ne serait pas le cas, si elle séjournait loin de lui dans un autre pays. Si on s'en tient à ce qui est dit dans la question, il n'y a pas du tout un foyer conjugal.

Par conséquent, on ne peut empêcher l'intéressée de rester dans son pays et de passer son délai de viduité dans la résidence de son choix. Dans ce cas, le mari doit s'engager à lui assurer des frais d'hébergement, de restauration et d'habillement et d'autres besoins nécessaires et ce jusqu'à la fin de son délai de viduité.

# **L'islam en questions et réponses**

Superviseur général:  
Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

Voir rawdhatout talibiine par an-Nawawi (8/423) et Matabli ouli an-nouha par ar-Rouhaybani (5/586). Voir encore les réponses données à la question n° [95500](#) et la question n° [11798](#).

Allah le sait mieux.